

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 août.

CASSATION. — ACTION CIVILE. — TRIBUNAL DE RENVOI. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

L'article 429 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de Cour d'assises, quant aux intérêts civils, doit renvoyer devant un tribunal autre que celui auquel a appartenu le juge d'instruction, n'est attributif que d'une compétence spéciale et limitée au seul procès qui a fait l'objet du renvoi.

En conséquence, l'arrêt de renvoi ne fait point obstacle à ce que l'action civile procédant du même fait que celui qui avait été déféré au jury, et à raison duquel quelques uns des intéressés s'étaient constitués parties civiles, soit portée, séparément par les autres parties intéressées, devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre, et n'ont entre elles aucune connexité dans le sens de la loi.

Ces diverses solutions répondent à des questions fort délicates soulevées devant la chambre des requêtes, par voie de règlement de juges, dans une affaire qui a déjà donné lieu à de graves débats, et dont nous avons rendu compte dans nos colonnes.

Pour apprécier les difficultés que présentait la question de compétence qui vient d'être résolue, il est nécessaire de revenir sur quelques-uns des faits de cette importante affaire.

On se rappelle que M. Souesme fut traduit devant la Cour d'assises du Loiret comme accusé d'avoir volontairement donné la mort au sieur Corbasson ; qu'il fut acquitté de l'accusation portée contre lui, mais que les époux Gentat (le gendre et la fille de Corbasson) s'étant portés parties civiles, avaient obtenu de la Cour d'assises une condamnation en 5,000 francs de dommages-intérêts.

On sait aussi que sur le pourvoi du sieur Souesme l'arrêt qui avait prononcé cette condamnation fut cassé le 24 juillet 1841, quant aux intérêts civils, et que, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, le procès fut renvoyé devant le Tribunal civil de Bourges.

Le 13 octobre 1841, la veuve Corbasson et sa seconde fille, qui avaient été étrangères à l'action civile dont les époux Gentat avaient saisi la Cour d'assises du Loiret, formèrent devant le Tribunal de Montargis, lieu du domicile du sieur Souesme, une demande en dommages-intérêts fondée, comme celle des époux Gentat, sur le préjudice que leur causait la mort du sieur Corbasson, leur époux et père, mort qu'ils attribuaient aux violences exercées sur lui par le sieur Souesme.

Ce dernier soutint que le Tribunal de Montargis était incompétent, et que cette nouvelle action devait être renvoyée devant le Tribunal de Bourges, déjà saisi de la première concernant les époux Gentat.

Rejet du déclinaire, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Orléans.

C'est alors que le sieur Souesme s'est pourvu en règlement de juges devant la chambre des requêtes, ainsi qu'il y était autorisé par l'article 19, titre 2, du règlement de 1737. Il a soutenu, par le ministère de M^e Piet, que la veuve Corbasson et sa fille auraient dû, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, porter leur action devant le Tribunal de Bourges, seul compétent, depuis le renvoi prononcé par la Cour de cassation, pour statuer sur les intérêts civils.

Subsidiairement, il a prétendu qu'en supposant que le Tribunal de Montargis fût compétent, la connexité existant entre les deux actions devait en faire opérer la jonction, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement du Tribunal de Bourges, premier saisi par l'arrêt de renvoi.

La veuve et la fille Corbasson, représentées par M^e Morin, ont répondu que le Tribunal de Montargis était seul compétent, puisqu'il s'agissait d'une action purement personnelle, et qui, d'après les règles du droit commun (article 59 du Code de procédure), devait être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur ; que l'article 429 du Code d'instruction criminelle ne renfermait point une règle générale de compétence applicable à toutes les actions dont le fait incriminé pouvait être la base, mais qu'il résultait des termes limitatifs de son texte, aussi bien que du texte de l'arrêt de renvoi ; que le Tribunal de Bourges n'avait été revêtu que d'une compétence exceptionnelle, spéciale et limitée, à la cause et aux parties qui avaient été renvoyées devant lui. Elles ont soutenu enfin que les deux actions, loin d'être identiques ou connexes, étaient parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre ; que la première, intentée conjointement avec l'action criminelle, a dû suivre la marche tracée par l'instruction criminelle, et que l'autre a pu être formée séparément par la voie civile, d'après la disposition formelle de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général Delangle a combattu le système du demandeur, et conclu à ce que le Tribunal de Montargis restât saisi de la demande de la veuve Corbasson et de sa seconde fille.

Sur ces débats est intervenu l'arrêt ci-après :

« Sur la première question :
« Attendu que la recevabilité du pourvoi en règlement de juges n'est ni contestée, ni contestable, aux termes des dispositions de l'art. 19, titre 2, du règlement de 1737 ;
« Sur la deuxième question, au fond, et sur la prétendue incompétence du Tribunal de Montargis :
« Attendu que l'action en dommages-intérêts dirigée contre Souesme, par la veuve et la fille Corbasson, étant purement civile, de sa nature, devait être portée, comme elle l'a été, devant le Tribunal de

Montargis, dans le ressort duquel est domicilié le sieur Souesme ; que si les mariés Gentat ont choisi, pour une demande analogue, la voie criminelle de préférence à la voie civile, en usant de l'option que leur donnait l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, ce choix qu'ils ont jugé à propos de faire n'a pu réagir sur la position judiciaire des défenderesses au règlement de juges, qui ont préféré attendre l'issue du procès criminel, et tenter séparément leur action civile, et n'a pu priver lesdites défenderesses de la juridiction qui leur appartenait d'après le droit commun et les dispositions générales de l'art. 59 du Code de procédure, pour les soumettre à la juridiction spéciale et exceptionnelle que lesdits mariés Gentat ont dû subir, d'après la marche par eux suivie, et conformément à l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ; qu'ainsi le Tribunal de Montargis a été valablement saisi de ladite action civile ;

« Sur le moyen tiré de la prétendue connexité des deux demandes :
« Attendu que s'il existe entre la demande en dommages et intérêts dont est saisi le Tribunal de Montargis, et celle que la Cour de cassation a renvoyée devant le Tribunal de Bourges, certains rapports d'analogie, et même une origine commune, les deux demandes diffèrent par des points essentiels, qui ne permettent pas d'y trouver un caractère d'identité ou même de connexité proprement dite, tel que des décisions contraires et inconciliables puissent résulter de la double juridiction qui devra en connaître ; par ces motifs, rejette le pourvoi en règlement de juges formé par Etienne Souesme ; ordonne que les parties continueront de procéder tant devant le Tribunal de Montargis que devant celui de Bourges, suivant les errements des procédures existantes ; condamne le demandeur aux dépens. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 août.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — AVANCES SUPÉRIEURES A L'ESTIMATION FAITE PAR L'ADMINISTRATION. — RÉCLAMATION CONTRE LE DÉPOSANT.

Le commissionnaire au Mont-de-Piété, qui a avancé sur l'objet engagé une somme supérieure à l'estimation faite par l'administration de cet établissement, est-il fondé à réclamer du déposant le montant de la différence ? (Oui.)

Mme Arnaud Lechat a remis à M. Desurleau, commissionnaire au Mont-de-Piété, des valeurs sur lesquelles ce dernier lui a avancé, suivant son estimation, une somme de 11,500 francs ; mais il n'a reçu lui-même de l'administration, d'après l'estimation par elle faite, que 8,600 francs sur ces mêmes objets, et il a réclamé la différence contre Mme Arnaud Lechat. Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 19 décembre dernier, a admis cette réclamation dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sont que les mandataires des emprunteurs, et qu'ainsi ils ont droit aux intérêts de leurs avances et à la remise de deux pour cent sur les sommes prêtées par l'administration du Mont-de-Piété ;
« Attendu que l'article 33 du règlement des commissionnaires au Mont-de-Piété ne peut être réputé que comme comminatoire, puisqu'en fait les commissionnaires font les avances avant de connaître la somme qui sera prêtée par le Mont-de-Piété, et que ces avances ne peuvent être que des évaluations essentiellement aléatoires et incertaines ;
« Attendu en fait qu'il est constant que Desurleau a avancé à la femme Lechat, laquelle est marchande publique, une somme de 1,900 fr. en principal excédant les estimations du Mont-de-Piété, qu'il a droit de réclamer en outre la somme de 105 francs 90 cent. pour intérêts de cette somme jusqu'au jour de la demande, et la somme de 172 francs pour la remise de 2 pour cent sur le montant des frais du Mont-de-Piété ;
« Condamne la femme Arnaud Lechat à payer à Desurleau la somme totale de 2,175 francs 90 cent., avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. »

Appel par Mme Arnaud-Lechat. M^e Paulmier, son avocat, soutient qu'au regard des déposants le commissionnaire n'est que le représentant de l'administration, ne pouvant ainsi avoir plus de droits qu'elle-même ; que les avances par elle faites constituent un prêt aléatoire dont les chances sont toutes favorables à l'emprunteur, en ce sens, qu'à défaut de retrait en temps utile de l'objet engagé, cet objet est vendu aux risques de l'administration, qui n'a aucun recours contre les déposants ; que le seul émolument accordé aux commissionnaires est celui fixé par le règlement du 28 juillet 1824, qui leur donne le droit de réclamer une différence entre leur évaluation et l'estimation du Mont-de-Piété ou le prix de la vente réalisée serait les pousser à des estimations exagérées pour augmenter d'autant leurs droits de commission ; ce serait aller en outre contre l'esprit de l'institution du Mont-de-Piété, dont le but est d'empêcher les ouvriers de s'engager au-delà de leurs ressources actuelles ; qu'enfin, loin d'être comminatoires, les dispositions du règlement sont impératives, et prescrivent aux commissionnaires de calculer leurs avances dans une proportion telle, qu'elles se trouvent toujours inférieures aux prêts faits par le Mont-de-Piété. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Templier pour M. Desurleau, et conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

« Vous êtes bien heureux, a ajouté M. le premier président, en s'adressant à l'avocat de l'appelant ; car vous ne payez les intérêts qu'à cinq pour cent, et vous pouvez y être tenu à raison de six pour cent. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 22 août.

M^{me} ROSSI-CACCIA CONTRE M. CROSNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 août.)

Nous avons dit dans notre dernier numéro quel est l'objet de

cette contestation. L'arrangement que nous espérons ne s'est pas réalisé, et aujourd'hui l'affaire a été portée devant le Tribunal.

M^e Schayé, agréé de Mme Rossi-Caccia, prend la parole en ces termes :

« Mme Rossi a longtemps reculé devant l'idée de traduire son directeur devant la justice ; elle hésitait à faire connaître les actes de despotisme de M. Crosnier envers ses pensionnaires. M. Crosnier a cru que retarder la réalisation écrite de conventions loyalement consenties était un moyen de se soustraire pour toujours à leur exécution. Votre jugement lui apprendra qu'il ne peut en être ainsi.

« La demande de Mme Rossi comporte quatre chefs : le premier, conformément à des conventions qui ont reçu un commencement d'exécution, a pour objet une réclamation de 11,400 fr. pour supplément de feux pour trente-huit représentations du *Domino noir* à raison de 300 francs par représentation.

« Le second est relatif à une représentation à bénéfice donnée au profit de Mme Rossi, représentation qui a été prospère et par la composition du spectacle et par l'intérêt qu'inspirait la bénéficiaire, et à une seconde représentation à bénéfice que M. Crosnier nous doit.

« Par le troisième chef de demande nous réclamons une somme de 1,200 fr. due à Mme Rossi aux termes des conventions par lesquelles M. Crosnier a racheté le congé qu'elle avait stipulé par son engagement.

« Enfin nous demandons que par humanité, par justice, M. Crosnier ne condamne pas Mme Rossi à un épuisement complet, à la perte de ses moyens, de sa voix, en la forçant à jouer le lendemain de la représentation du *Code noir*.

« Mme Rossi, continue M^e Schayé, a joué pendant quatre ans sur le théâtre de l'Opéra-Comique avant d'avoir contracté l'engagement qui la lie aujourd'hui à ce théâtre ; dès cette époque son talent avait été remarqué, elle faisait recette. Mme Rossi, pour se perfectionner dans son art, a été faire un voyage en Italie. Pendant son absence, Mme Damoreau s'est retirée du théâtre. M. Crosnier a dû songer à remplacer la célèbre cantatrice, et il a jeté les yeux sur Mme Rossi. Elle était alors à Milan. M. Scribe servit d'intermédiaire entre elle et M. Crosnier ; on lui fit signer un engagement imprimé qui contenait une page en blanc pour les conventions particulières, et ce traité lui fut renvoyé rempli. L'engagement était contracté pour deux ans, aux appointements fixes de 18,000 francs par an, 85 francs de feux ordinaires par chaque représentation, et quatre mois de congé, de mai à septembre. Mme Rossi avait demandé en outre deux représentations à son bénéfice, et ces représentations lui avaient été promises, quoique le traité n'en eût pas parlé.

« En entrant à l'Opéra-Comique au moment de la retraite de Mme Damoreau, Mme Rossi comprenait que sa position était difficile, et qu'elle avait de grands obstacles à vaincre. Le souvenir de Mme Damoreau était dans l'esprit des Parisiens, et elle craignait que la comparaison ne nuisît à sa réputation d'artiste ; c'était de la modestie, et c'est ce qui prouve que la modestie s'allie toujours au véritable talent.

« Cependant, dans ses appréhensions, Mme Rossi avait stipulé qu'elle ne serait tenue de doubler aucun rôle, et qu'elle ne serait pas tenue de jouer des rôles qui auraient été chantés depuis moins de deux ans, parce qu'elle n'osait pas aborder les rôles qui venaient d'être chantés par Mme Damoreau. Voilà la condition faite. Mais que se passa-t-il ? Mme Rossi est à peine arrivée qu'on la prend par la douceur. M. Cerfbeer, l'associé de M. Crosnier, lui écrit que M. Aubert désire son apparition dans *Zanetta* et dans *Ambassadrice*. Mme Rossi profite de cette circonstance pour réclamer les deux représentations à bénéfice qu'on lui a promises, et sur lesquelles son engagement est muet, on lui répond en lui donnant rendez-vous pour les répétitions de *Zanetta*, et elle se trouve ainsi engagée à jouer cette pièce et *Ambassadrice*. Ce n'est pas tout, M. Crosnier veut lui faire chanter le *Domino noir* ; Mme Rossi y consent, mais à la condition qu'on lui donnera 300 francs de feux extraordinaires pour chaque représentation de cet opéra. M. Cerfbeer était l'homme aux compliments ; M. Crosnier est l'homme aux menaces, et il répond à Mme Rossi que si elle refuse de jouer, il lui fera payer, à titre d'amende, la plus forte recette de l'Opéra-Comique.

« Mme Rossi a joué le *Domino noir*, le souvenir de Mme Damoreau n'a pas trop pesé sur la cantatrice, et je puis dire que cette reprise a relevé la pièce.

« M. Crosnier n'a payé à Mme Rossi ni le prix de la représentation à son bénéfice, ni les 300 francs de feux extraordinaires pour le *Domino noir*. Mme Rossi a longtemps reculé devant un procès ; elle avait d'abord proposé un arbitrage, M. Crosnier voulait choisir lui-même les arbitres. Mme Rossi les avait acceptés. M. Crosnier n'a plus voulu d'arbitrage. Mme Rossi s'est adressée à M. le ministre de l'intérieur, qui lui a répondu qu'il ne pouvait intervenir dans les contestations privées entre les artistes et les directeurs des théâtres.

« Ainsi, M. Crosnier devait deux représentations à bénéfice, il en a donné une, et n'en a pas payé le prix ; il doit encore la seconde ; Mme Rossi avait, par son traité, le droit de refuser de jouer *Zanetta*, le *Pré aux Clercs*, *Ambassadrice* et le *Domino noir* ; elle n'a consenti à jouer les trois premières qu'à la condition qu'on lui donnerait les deux représentations à bénéfice ; elle a exigé pour le *Domino noir* 300 francs de feux extraordinaires, et on ne lui a tenu compte d'aucun de ces avantages. A-t-elle renoncé à son droit par complaisance ou par crainte ? Non ; elle a mis une condition qui a été acceptée, et que M. Crosnier doit remplir. La lettre qu'elle écrivait à M. Crosnier le prouve, puisqu'elle lui disait : « Je vous remercie de m'avoir rendu justice en m'accordant les deux représentations à bénéfice, je consens à jouer le *Domino noir* à la condition de 300 fr. de feux, sans quoi les soirées à bénéfice seraient une charge insupportable, etc. »

« Il y a donc eu entre M. Crosnier et Mme Rossi un quasi-contrat, qui s'est formulé par le silence de M. Crosnier, aux conditions qui lui avaient été faites. Il a exécuté ce contrat en faisant jouer le *Domino noir*, ce qui veut dire qu'il a accepté la condition.

« M^e Schayé, arrivant au 3^e chef de la demande, rappelle que M. Crosnier a racheté le congé de quatre mois que Mme Rossi avait stipulé dans son engagement ; qu'il a été dit que Mme Rossi jouerait quinze fois par mois ; qu'elle aurait 200 francs de feux par représentation, et un sixième de la recette si elle excédait 1,500 francs ; que, dans le mois de juillet, elle n'a joué que douze fois ; et que, si le théâtre a fait relâche pendant sept jours par suite du douloureux événement du 13 juillet, M. Crosnier aurait pu trouver encore dans le mois le moyen de compléter les quinze représentations de Mme Rossi.

« Il n'est pas possible à un Tribunal, continue M^e Schayé, de régler les mouvements de dictature et de tyrannie d'un directeur de théâtre envers ses pensionnaires ; cependant, Messieurs, il est des bornes à toutes choses, et un artiste ne peut pas compromettre son talent, sa santé, son existence même, pour satisfaire aux exigences de son directeur.

« Il y a au théâtre de l'Opéra-Comique une pièce qu'on appelle le *Code Noir* : c'est le Code des nègres, c'est le code de notre adversaire. Une malheureuse mère est en proie au plus violent désespoir parce qu'on lui

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BIGANT. — Audience du 18 août.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU Progrès.

Nous publions aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire dont nous avons annoncé le résultat dans l'un de nos derniers numéros.

M. Frédéric Degeorges, gérant du journal le Progrès, est prévenu d'avoir, par acte public, fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui établi par la Charte de 1830, en prenant dans son journal la qualification de républicain. Il est assisté de M. Jules Favre, du barreau de Paris.

La parole est donnée à M. de Carnières, substitut de M. le procureur-général à la Cour royale de Douai, chargé de soutenir la prévention.

Après avoir exposé au jury la nature du délit pour lequel le gérant du Progrès est poursuivi, le ministère public présente quelques considérations sur la situation de la France au moment de la mort du duc d'Orléans : il montre les citoyens pénétrés d'une douleur profonde de la nouvelle du fatal événement du 15 juillet, portant avec inquiétude leurs regards sur la monarchie qui, au premier aspect, semblait atteinte d'un coup fatal. Il montre d'un côté le Roi affligé, frappé plus que personne par la grandeur de cette perte, accablé de travaux, déjà avancé en âge, exposé plus que jamais au poignard des assassins ; d'un autre côté, un enfant encore au berceau, et toutes les incertitudes d'une agitation politique, tous les hasards d'une régence ; puis il ajoute : « Il semblait, à ces tristes spectacles, que la main de la Providence avait cessé de protéger notre pays ; mais si le découragement pénétra dans quelques esprits, il fut de courte durée. On vit bientôt, en effet, tous les amis de l'ordre se réunir et former un faisceau plus compacte pour combler, par un surcroît de dévouement, le vide qui venait de s'opérer. On vit s'effacer alors toutes ces nuances d'opinions qui naissent pendant le calme et qui disparaissent dans le danger, et, d'un commun accord, on fit trêve à toute discussion pour parer au péril commun, pour chercher le moyen de rassurer l'avenir. »

Mais ces idées d'union et de concorde ne furent point acceptées par les partis extrêmes : elles furent repoussées surtout par quelques hommes dont l'esprit aventureux a besoin de lutes et d'orages. Ces hommes, vous les connaissez, ils sont connus de toute la France. Ils forment une faction en dehors de la constitution, séparée du pays par un passé d'anarchie, faction sans avenir, nous en sommes convaincus, mais dangereuse par son audace et ses habitudes de violence. »

M. l'avocat-général rappelle ensuite au jury tous les antécédents de la faction républicaine ; il invoque les souvenirs de l'histoire, et surtout ceux des douze dernières années. Il désigne le Progrès comme un des organes les plus avancés de cette faction, et arrivant alors à la cause elle-même, il donne lecture de l'article incriminé.

Hier, toutes les églises de France étaient tendues de deuil, et les citoyens, comme autrefois les soldats autrichiens aux funérailles républicaines de Marceau, oubliant leurs divisions de la veille, étaient venus donner une larme à un tombeau.

Ce n'est pas le prince, l'héritier présomptif du trône qu'on pleurait : c'est l'homme mort soudainement dans la force de la vie ; c'est l'époux, le père, le fils, enlevé par une horrible catastrophe aux espérances de tout ce qui l'aimait.

Nos cœurs républicains ne sont pas fermés, qu'on le croie, aux douleurs royales ; notre esprit de fraternité ne nous trouvera jamais joyeux devant les larmes que fait répandre la mort.

Puissent seulement les grands reconnaître dans les fatalités qui atteignent aussi les couronnes que si les rois sont, comme l'adulation des cours les a définis, des dieux, ce sont, comme le leur a fait ressouvenir Bossuet, des dieux de chair et de sang, des dieux de boue et de poussière, qui meurent comme nous tous, et qui doivent exercer leur puissance avec humilité, car elle leur vient du dehors.

Vous le voyez, reprend l'organe du ministère public, c'est une profession de foi républicaine déposée sur la tombe du prince qui vient de succomber. Quand la majorité se rallie et se serre plus compacte autour du trône de juillet, le rédacteur du Progrès élève la voix pour proclamer sa complète séparation. Pour nous, le duc d'Orléans était l'héritier du trône ; il était une des plus fermes colonnes de notre édifice politique, pour le Progrès ce n'est plus qu'un ennemi que les républicains ont combattu, qu'ils étaient prêts à combattre encore ; pour eux le prince est dans la position de Marceau vis-à-vis des Autrichiens ; c'est un ennemi généreux que l'on pleure après sa mort.

Après avoir insisté sur cette première partie de l'article, M. l'avocat-général discute le second paragraphe, et montre que là encore on retrouve tout entière l'expression de la haine du Progrès contre la monarchie. « Mais qu'ai-je besoin, poursuit-il, de défendre les sentiments de la France que l'on calomnie ? Ne suis-je pas ici dans un département où la douleur du peuple a eu surtout un caractère auquel on n'a pu se méprendre ? Ne suis-je pas dans une ville où le prince était surtout aimé parce qu'il y était bien connu ? Si je pouvais interroger la population entière de cette ville, elle me dirait si c'est pour l'homme privé qu'elle préparait de si belles fêtes ; elle me dirait si ce n'est pas au prince royal qu'elle veut, dans sa douleur, élever un monument. »

M. l'avocat-général discute ensuite le troisième paragraphe : après l'avoir relu il ajoute : « Ainsi, le Progrès n'est pas insensible, mais il met des conditions à sa sensibilité ; que l'on dépouille le duc d'Orléans de ses titres de prince et d'héritier de la couronne, et le Progrès trouvera pour sa mort quelques expressions de regret ; que l'on arrache à notre vieux Roi son manteau royal, et le Progrès, dans son esprit de fraternité, consentira à s'associer à la douleur du père ! Ici vous retrouvez la pensée qui domine dans tout l'article ; mais cette pensée est résumée d'une manière plus énergique. Si dans ce qui précède elle était encore entourée de voiles, voiles transparents, il est vrai, ici elle se montre dans toute sa nudité : le Progrès se proclame républicain ! »

M. l'avocat-général développe ces considérations. Il termine par ces paroles : « Vos prédécesseurs ont accordé au journal le Progrès une indulgence que nous n'avons pas le droit de blâmer, mais qui n'a pas cessé de produire des fruits amers. Chaque acquiescement de ce journal a amené un redoublement de violence, et les choses en sont venues à ce point que, maintenant, se croyant sûr de l'impunité, il brave audacieusement les lois, et se proclame sans crainte l'organe d'une opinion dont le triomphe serait la ruine et la perte de la France. Vous qui êtes placés ici en vertu des lois, vous qui êtes les hommes de la Charte et de la monarchie, vous ne souffrirez pas que l'on attaque ainsi chaque jour, et la monarchie, et la Charte, et les lois ; vous ne vous associez point à ce système d'indulgence, dont douze années vous ont démontré l'impuissance ; vous avez le pouvoir de protéger la société menacée, vous en aurez la volonté, et le Progrès saura enfin que le jury, comme la France, reprouve ses doctrines subversives. »

La parole est à M. Jules Favre : « Le Progrès, dit-il, a été traduit vingt-sept fois en Cour d'assises, et vingt-sept fois le réquisitoire du parquet est venu échouer contre la conscience et le patriotisme du jury de Saint-Omer. Aussi, le Progrès aurait-il pu, cette fois, s'en rapporter à votre justice, vous dire tout simplement : Lisez et jugez ; mais il a cru devoir opposer un argument direct au réquisitoire préparé contre lui. Je remercie M. Frédéric Degeorges de m'avoir choisi pour venir vous présenter cet argument, car s'il n'y a pas de plus pur champion de la presse que mon client, on est heureux de partager avec lui la solidarité de sa position politique. Du reste, il importe que tous les hommes qui ont le cœur indépendant et la parole libre, acceptent aujourd'hui hardiment la mission de lutter, et de rappeler au pouvoir les grands principes qui régissent la société. »

Et d'abord ne devons-nous pas nous étonner que le Progrès soit poursuivi à l'occasion de l'article inséré dans son numéro du 27 juillet dernier ? L'ordre de le poursuivre est venu directement de M. le procureur-général près la Cour royale de Douai. Le parquet de Saint-Omer n'avait pas aperçu le prétendu délit ; aussi l'a-t-on mis tout entier en suspicion, et c'est un substitut de M. le procureur-général qui a été envoyé extraordinairement pour soutenir l'accusation. Le parquet de Saint-Omer n'est pas le seul auquel ait échappé le délit ; l'article a été répété par plusieurs journaux, qui l'ont publié à Paris. Là le parquet, qui ne peut pas à coup sûr être soupçonné de tendresse pour la presse, a ce-

pendant gardé le silence. S'il n'a pas exercé de poursuites, c'est donc qu'il n'y a pas de délit.

A cet égard, du reste, je n'ai pas d'autorité plus grave que celle d'un homme justement entouré de l'estime de tout ce département, qui, magistrat lui-même et membre de la Chambre des députés, n'a pas hésité à blâmer les poursuites dont le Progrès est l'objet. »

M. Favre lit une lettre que lui a écrite, avec autorisation de la rendre publique, M. Piérom, conseiller à la Cour royale de Douai, député de l'arrondissement de Saint-Pol. Dans cette lettre, M. Piérom fait l'éloge du duc d'Orléans, dont il déplore la mort ; il dit qu'avant d'avoir lu l'article incriminé, il n'a pu s'expliquer comment on a pu voir un article de ce genre dans ce département, et qu'il se demande comment il serait possible d'échafauder un réquisitoire avec l'article poursuivi ; mais depuis que j'ai entendu M. l'avocat-général, j'admire combien est féconde la langue française, et les surprenants résultats qu'elle peut fournir dans l'art du raisonnement.

En effet, M. l'avocat-général a commencé par vous faire l'histoire du parti républicain. Il vous a parlé du sang que ce parti a fait couler sur nos places publiques : il a donc oublié que c'est le ministère, que c'est l'administration qui a fait couler le sang à Toulouse et à Maçon... »

M. le président : M. Favre, je dois vous interrompre pour vous faire observer que le ministère et l'administration ne sont pas en cause.

M. Favre : Le ministère et l'administration m'appartiennent pour la discussion, et je parlerai d'eux, si les nécessités de ma défense l'exigent. Mais je n'ai pas besoin de m'attacher à réfuter tout ce qu'a dit M. l'avocat-général sur l'histoire du parti républicain ; je veux, et c'est là la seule considération importante au procès, rechercher sous quelle impression l'article a été écrit, s'il y a eu chez l'écrivain intention mauvaise et anarchique. Vous savez, Messieurs les jurés, qu'il y a quelques semaines à peine, une nouvelle se répandit qui jeta partout avec elle un sentiment de douleur, de pitié, d'étonnement profond. Un prince rempli des plus nobles qualités était mort soudainement. Et cette nouvelle avait-elle traversé les mers pour venir jusqu'à nous ? Nous disait-elle que ce prince était mort à la tête de nos armées, sur un champ de bataille, sur cette terre d'Afrique qui l'avait vu si courageux et si intrépide au combat ? Hélas ! l'infortuné était mort de la manière la plus misérable, dans une ornière : le matin, il florissait plein de forces, d'espérances et de vie, le soir il n'était plus. Pour lui, ces belles et tristes expressions de l'Écriture étaient littéralement vraies : « Il a séché comme l'herbe des champs. »

En présence d'un si douloureux événement, il était impossible que que l'on ne fit pas un rapprochement entre cette mort prématurée et le monarque qu'elle couvrait de deuil. On songea à toutes les vicissitudes au milieu desquelles celui-ci avait passé, on se rappela que six fois il avait échappé au fer des assassins, et l'on ne put s'empêcher de reconnaître qu'aujourd'hui la Providence semblait vouloir lui donner une leçon en le frappant dans son premier né. Puis bientôt il se recontra des hommes qui voulurent exploiter l'horrible catastrophe, qui sur cette tombe encore ouverte voulurent étayer le pouvoir qui leur échappait. A les entendre, la France était en danger, tout était perdu... En peut-il être ainsi ? Non. La France n'a pas traversé cinquante ans de périls et de gloire sans se conquérir elle-même. La France, ce n'est pas seulement cet admirable pays baigné par deux mers, défendu par les cimes des Alpes et des Pyrénées ; la France, c'est encore ce courage bouillant et chevaleresque qui nous a mis à la tête de la civilisation, c'est cette chaleur d'âme, cet esprit d'égalité, de nationalité, qui nous permet de voir maintenant passer sans trembler des générations de rois qui s'éteignent, de les voir disparaître comme des ombres, sans nous effrayer, parce que nous savons nous suffire à nous-mêmes.

Ce sentiment de force, de grandeur, de nationalité, a dicté à M. Degeorges l'article poursuivi.

Ici M. Favre examine l'article, dans lequel il lui est impossible, dit-il, d'apercevoir un délit. Il cite cette pensée d'Érasme, le courageux écrivain du quinzième siècle, que celui-là est le plus criminel qui se montre le plus ingénieux à blâmer et à attaquer la pensée d'autrui. Il recherche dans les discussions qui ont préparé à la tribune les lois de septembre le véritable esprit de ces lois ; selon lui, elles ne défendent pas de prononcer le mot : République ! Il proteste contre la prévention dont M. Degeorges est l'objet ; M. Degeorges n'a pas voulu faire adhésion à une forme de gouvernement républicain ; il sait trop bien qu'en France la royauté ne meurt pas : le Roi est mort, vive le Roi ! et si le duc d'Orléans n'est plus, d'autres princes se montrent dignes de porter la couronne.

M. Favre, après avoir développé toutes ces idées, termine en disant : « Si vous condamnez, Messieurs les jurés, vous livrez Degeorges aux guichetiers, la fortune de Degeorges au fisc, qui prend toujours. Degeorges, cependant, habite depuis vingt ans au milieu de vous ; il est, vous le savez, l'homme le plus sûr, l'ami le plus dévoué, le champion le plus courageux ; vous vous félicitez de son indépendance, et comme vingt-sept fois déjà vos prédécesseurs ont déclaré que les poursuites contre lui dirigées étaient injustes, vous serez aussi aujourd'hui assez fermes et éclairés pour rapporter un verdict de non-culpabilité. »

Après des répliques animées, le prévenu a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SIMEREY, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audiences des 18 et 19 août.

AFFAIRE LAROCLETTE. — TRIPLE TENTATIVE DE MEURTRE.

Les assises du troisième trimestre se sont ouvertes dans le nouveau Palais-de-Justice, édifice qui serait remarquable si l'extérieur répondait à la beauté, à la commodité et régulière distribution de l'intérieur ; mais le conseil des bâtiments civils ayant réduit considérablement la hauteur projetée par l'architecte, il en résulte que la construction dans son ensemble présente quelque chose d'écrasé, défaut qui paraîtra davantage encore lorsqu'elle sera dominée par la maison d'arrêt que l'on élève actuellement, et dont les ailes dépasseront l'emplacement occupé par le Palais-de-Justice. Toutefois, comme nous l'avons dit, la distribution intérieure de ce monument ne laisse rien à désirer. La salle des Pas-Perdus est magnifique ; les salles d'audience civile et criminelle sont parfaitement décorées ; les chambres du conseil, les parquets du procureur du Roi et du juge d'instruction, les greffes et tous les accessoires d'un édifice consacré à l'administration de la justice sont convenablement placés.

Le 18 à midi a commencé l'affaire de Julien Larochette, accusé d'une triple tentative d'assassinat sur la personne de Mme Bouillard sa sœur, de Miles Marguerite Bouillard et Marie Dubief ses nièces. Un concours extraordinaire de spectateurs remplit les diverses places réservées au public, aux magistrats, au barreau, aux fonctionnaires. Les dames auxquelles les dispositions de l'ancien palais permettaient à peine d'aborder la Cour d'assises, viennent occuper en grand nombre une tribune qui leur a été ménagée dans la nouvelle salle.

L'accusé est amené par la gendarmerie ; c'est un homme de trente-cinq à trente-six ans, d'une taille ordinaire : ses traits sont réguliers, ses yeux gris, son teint pâle, ses cheveux d'un blond châtain ; il paraît assez calme, mais préoccupé.

Après le tirage du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; il en résulte les faits suivants :

Le 6 mai 1842, Julien Larochette, demeurant à Solutré, arriva sur les neuf à dix heures du matin chez Mme Bouillard sa sœur, domiciliée à Saint-Sorlin. Le but du voyage de Larochette était de venir chercher Mlle Dubief, qui avait passé quelques jours près de sa cousine Bouillard à l'occasion de la fête du village.

enlève son négrillon ; ce sont des cris, des contorsions, ce n'est pas un opéra-comique, c'est un mélodrame digne tout au plus de la Porte-Saint-Martin ; cette malheureuse Mme Rossi, lorsqu'elle a joué ce rôle, est exténuée de fatigue, et en rentrant chez elle trouve une lettre de son directeur qui lui dit que le lendemain elle doit jouer la Dame Blanche. Il n'y a pas de force humaine capable de résister à tant de fatigue et je demande qu'il soit dit, par le jugement, que Mme Rossi ne sera pas tenue de jouer le lendemain du jour où elle aura joué dans le Code Noir. »

M. Durmont, agréé de M. Crosnier, s'exprime ainsi : « Depuis dix ans, M. Crosnier est directeur de l'Opéra-Comique ; il n'a jamais eu de procès avec les artistes ; c'est la première fois qu'il est traduit à votre barre, et ce fait répond suffisamment aux reproches de tyrannie et de dictature que lui adresse gratuitement mon adversaire. Au surplus, les faits répondront bien mieux encore. Ce n'est pas Mme Rossi qui fait le procès ; je suis même persuadé qu'elle en est affligée, mais elle cède aux instigations de son mari. Je ne veux pas accuser M. Caccia d'ingratitude, mais ayant de faire le procès il aurait dû songer aux appointements de sa femme. »

Il y a quelques années, Mme Rossi chantait dans un salon ; M. Crosnier ayant eu l'occasion de l'entendre, lui proposa un engagement pour l'Opéra-Comique : elle accepta avec empressement ; ses appointements furent fixés d'abord à 4,000 francs, puis à 8,000 francs. Mme Rossi partit pour l'Italie ; mais ce n'est pas, comme vous l'a dit mon adversaire, à Milan qu'elle a contracté un nouvel engagement ; le traité avait été fait avant son départ ; il porte la date du 4 mars 1840, et ne devait recevoir son exécution que le 1^{er} mai 1841. Ainsi, pas de précipitation dans la rédaction du contrat, pas de nécessité alors de remplacer Mme Damoreau. J'en suis fâché pour mon adversaire, mais il a été trompé sur tous les faits de la cause, il les a tous intervertis, c'est par des dates et des actes que je lui répondrai.

Voyons d'abord ce despotisme, ce Code noir qui fait la règle de M. Crosnier, voilà ce qu'il a produit : 48,000 francs d'appointements fixes, 85 francs de feux par représentation, et douze représentations assurées par mois, quatre mois de congé, en tout soixante mille francs pour vingt mois d'engagement.

M. Crosnier a exécuté loyalement le contrat ; Mme Rossi l'eût exécuté également si elle n'eût cédé à de mauvais conseils. Le congé de quatre mois devait commencer le 1^{er} mai 1842, M. Crosnier l'a racheté, vous savez à quelles conditions, 200 francs de feux par représentation. Mme Rossi s'engageait à jouer quinze fois par mois. M. Crosnier devait lui offrir l'occasion de jouer quinze fois, ce qui ne constitue pas une obligation pour M. Crosnier.

Les difficultés sont survenues à l'occasion du Code noir et des deux représentations à bénéfice. Un mot d'abord sur l'arbitrage proposé. Il n'est pas vrai que M. Crosnier ait voulu choisir les arbitres, ce qui eût été une absurdité. Mais M. Crosnier voulait que Mme Rossi signât un compromis ; il voulait qu'elle s'engageât comme lui, et qu'elle ne pût pas refuser d'exécuter une décision qui lui eût été contraire ; voilà ce qui a empêché l'arbitrage.

J'arrive aux différends chefs de la demande : Mme Rossi réclame d'abord 41,400 fr. pour trente-huit feux à raison de 500 fr., pour avoir chanté le Domino noir. Il est de fait que le Domino noir avait été joué depuis moins de deux ans avant l'engagement de Mme Rossi ; elle avait parfaitement le droit de refuser le rôle, et M. Crosnier ne pouvait pas s'y contraindre ; c'est de bonne grâce qu'elle y a consenti, comme elle avait consenti à jouer le Pré-aux-Clercs, Zanetta et l'Ambassadrice, qui étaient dans le même cas ; elle n'avait fait aucune condition pour jouer ces trois dernières pièces. Il n'en a pas été tout à fait de même à l'égard du Domino noir.

Au moment de son traité Mme Rossi, avait demandé deux représentations à bénéfice que M. Crosnier lui avait refusées ; elle ne consentit à jouer le Domino qu'à la condition que ces deux représentations lui seraient accordées ; M. Crosnier y consentit, mais il mit à son tour la condition qu'on rayerait de l'engagement la clause relative aux opéras joués depuis moins de deux ans ; un projet fut rédigé dans ce sens le 24 février 1842, et dès le 25 la représentation à bénéfice fut donnée, le Domino noir faisait partie du spectacle.

Le 27 février, Mme Rossi écrit à M. Crosnier : « Mon mari est allé chez vous hier pour vous remercier de la justice que vous m'avez rendue en m'accordant les deux représentations à bénéfice. Je consens à jouer le Domino noir, à la condition que vous me payerez 500 francs de feux extraordinaires par représentation, sans quoi les deux soirées à bénéfices seraient une charge insupportable. »

Qu'est-ce que cela voulait dire pour tout le monde ? Que Mme Rossi disait : J'ai joué le Domino noir, j'ai réussi ; aujourd'hui, je vous tiens, vous ne pouvez plus vous passer de moi, et vous me donnerez 500 francs, indépendamment des deux représentations à bénéfice. C'est alors que M. Crosnier a non seulement refusé, mais menacé Mme Rossi de lui faire payer l'amende si elle refusait de jouer ; M. Crosnier était las de ces exigences.

Depuis, Mme Rossi a joué trente-huit fois le Domino le noir ; en répitant ce chiffre, mon adversaire a prononcé trente-huit fois sa condamnation ; car comment supposer que Mme Rossi ait joué trente-huit fois la même pièce depuis le mois de février jusqu'au mois d'août, sans réclamer les feux qu'elle prétend aujourd'hui lui être dus ? La caisse était ouverte pour elle tous les mois ; elle touchait ses appointements, ses feux ordinaires, et comment n'aurait-elle pas réclamé ses feux extraordinaires ? Pendant cinq mois entiers elle touche sans réserves, elle ne fait pas de réclamations.

Le 18 août, le jour où son mari nous assigne, nous avions affiché le Code noir ; elle nous écrit qu'elle est fatiguée, et qu'elle préfère jouer le Domino noir, et elle ne parle pas de ses feux extraordinaires.

J'arrive à la deuxième réclamation. Mme Rossi refuse de paraître dans les pièces jouées depuis moins de deux ans. Pour l'avenir, c'est entendu, aux termes du traité elle est dans son droit, nous ne pouvons la contraindre ; mais il n'en est pas ainsi pour les quatre pièces dans lesquelles elle a déjà joué, elle ne peut plus revenir sur son consentement, elle a accepté Zanetta, le Pré-aux-Clercs, l'Ambassadrice et le Domino noir, elle est sortie de ses conditions. Les pièces sont montées, il y a d'autres acteurs, des décorations qui ont été réparées, de nouveaux costumes. Le directeur a des engagements envers le public, envers l'autorité, il ne peut maintenant faire disparaître ces pièces du répertoire.

Quant aux représentations à bénéfice, M. Crosnier est prêt à vous payer la première, et à donner immédiatement la seconde, quoique l'époque n'en soit pas arrivée ; mais c'est à la condition, entendez entre nous, que vous rayerez de votre engagement la clause relative aux pièces jouées depuis moins de deux ans, puisque c'est à cette condition que ces deux représentations vous ont été accordées.

À l'égard des 1,200 fr. pour les feux de trois représentations du mois de juillet, je regrette d'avoir entendu mon adversaire faire allusion à un événement, dont la gravité ne devait pas trouver place dans ce procès. Si Mme Rossi s'est obligée de jouer 15 fois par mois, M. Crosnier, comme je l'ai déjà dit, n'a pris l'engagement que de lui offrir 15 fois l'occasion de jouer ; M. Crosnier a rempli ses engagements, et j'établis par le certificat du régisseur par les déclarations des médecins que Mme Rossi a refusé de jouer trois fois dans le mois de juillet, les 4, 9 et 18 du mois. M. Crosnier aurait pu la forcer de jouer, car les médecins ont reconnu qu'elle n'était pas malade, et voyez le despotisme, qui n'a pas même lutté contre un caprice ! Il ne convenait pas à Mme Rossi de faire plaider à cette audience qu'elle remplissait dans le Code noir un rôle de saltimbanque ; que c'est un drame indigne de l'Opéra-Comique. Le succès qu'elle y a obtenu devrait la rendre plus juste.

M. Crosnier n'a rien exigé de Mme Rossi au-delà de ses forces ; si son rôle est fatigant, il sait quand elle a besoin de repos. Il a intérêt à ménager ses artistes, pour eux d'abord, pour lui ensuite ; jamais semblable reproche ne lui a été adressé. Mais M. Crosnier ne peut consentir à laisser établir un précédent judiciaire qui le mettrait à la discrétion de tous ses acteurs. Aujourd'hui Mme Rossi, demain un autre, et le Tribunal verrait chaque jour sa barre envahie par les acteurs qui viendraient lui demander le règlement de leurs obligations envers les directeurs.

La demande de Mme Rossi n'est fondée sur aucun point, et le Tribunal l'en débouterait.

Après les répliques de M^{rs} Schayé et Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé vendredi prochain.

Rien dans le premier moment ne dut faire présager que cette réunion de famille allait se terminer par une horrible catastrophe: Julien embrasse sa sœur, ses nièces, et cause tranquillement avec elles : on parle de la fête de Saint-Sorlin et d'un bal donné à cette occasion, et où les jeunes personnes ont beaucoup dansé.

Cependant on remarque que la figure de Larochette devient plus sombre qu'à l'ordinaire; il se promène à pas précipités : son teint passe rapidement et successivement d'une pâleur extrême à une vive coloration; de grosses larmes coulent de ses yeux. Sa sœur, sur sa demande, lui avait préparé un potage; quand il est prêt, Larochette n'en veut plus.

Dans son agitation, Larochette dit à sa sœur, en lui pressant les mains : « Pauvre sœur, il va arriver un grand malheur ! Pauvre petite ! s'écrie-t-il plus tard (et l'on présume qu'il voulait parler de sa nièce Marguerite), pauvre petite, on veut la sacrifier ! Je voudrais mourir aujourd'hui dans cette maison ! »

Combien de temps dura cet état d'agitation ? On ne le sait pas d'une manière précise : enfin Mme Bouillard s'assied près du feu; son frère se place à côté d'elle; les deux jeunes personnes sont près d'une croisée, et pleurent en voyant leur oncle en proie ou à des souffrances physiques, ou à une émotion dont elles ne peuvent pénétrer la cause.

Larochette tire son portefeuille; il y trace quelques lignes intelligibles : « Mon père Larochette n'ayant point de gants, M. Ver- » sant lui en a prêtés. Ne parlez pas à la mère...; le sacré... il ferait le pressé pour aller soutenir et non pour aller au bal... (Mots illisibles.) Dire à ma mère de...

Puis tout à coup il s'arme de son couteau, et sans proférer une parole il en porte deux coups à sa sœur; les demoiselles Bouillard et Dubief se précipitent au secours de Mme Bouillard; elles sont frappées toutes deux à coups redoublés; Mme Bouillard qui, à son tour, veut défendre sa fille, est atteinte de nouveaux coups; elle s'échappe de la maison, Larochette la poursuit jusqu'à une maison voisine, et enfonce encore son couteau dans la porte qui le sépare de sa victime; en revenant sur ses pas, il rencontre sa nièce Marguerite qui avait essayé de suivre sa mère, la saisit aux cheveux, lui fait de nouvelles blessures, et ne s'arrête qu'aux cris : « A l'assassin ! » proférés par une femme témoin de cette horrible scène.

Larochette s'éloigna à pas lents, son couteau à la main; une vieille femme filé sur sa porte : « Vous filez donc, ma brave femme ? » lui dit-il en passant. Plus loin, la belle-mère de sa sœur l'aperçoit; l'appelle, s'avance vers lui : « Eloignez-vous, lui crie-t-il, ou je fais encore un malheur ! »

Poursuivi bientôt par la population en émoi, il menace de son couteau ceux qui veulent l'approcher; il fait la démonstration de se frapper avec l'arme qu'il tient à la main; mais il s'arrête. Atteint et renversé par une pierre qu'on lui a lancée, il est arrêté, garrotté et livré à la justice.

Qu'étaient devenus les trois victimes de Larochette ? Sa sœur, couverte de sang, s'était jetée sur un lit dans la maison où elle avait trouvé un refuge. Mlle Marguerite avait été relevée et portée chez un voisin; le sang ruisselait de nombreuses et graves blessures : Mlle Marie Dubief, tombée à l'endroit même où des coups lui avaient été portés, y est trouvée évanouie et baignée dans son sang. Toutes trois sont atteintes de blessures jugées mortelles dans le premier moment, et avant même que les secours de l'art leur soient prodigués, le curé du village leur administre les derniers sacrements.

Cependant, par une faveur providentielle, ces trois intéressantes personnes ont été rendues à la vie et à la santé. Toutes trois sont citées pour rendre compte de l'attentat commis contre elles par leur frère et leur oncle.

Quelle cause avait armé le bras de l'assassin ? D'après l'accusation, Larochette jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il aurait été poussé à frapper sa sœur et sa nièce Marguerite par un sentiment de jalousie. Dans d'autres temps, il avait manifesté l'intention de demander la main de Mlle Bouillard; celle-ci avait montré quelque répugnance pour cette union, et l'on parlait dans le public de son prochain mariage avec un jeune médecin récemment établi à Saint-Sorlin. Julien, dit-on, voyait ce mariage d'un mauvais œil, et de là ces paroles : « Pauvre petite ! on veut te sacrifier ! » Cependant il paraît certain, d'un autre côté, que l'accusé recherchait en mariage une autre personne, et que l'état malade dans lequel il se trouvait depuis quelque temps avait seul retardé un projet annoncé par lui en termes assez positifs.

De son côté, la défense, dit-on, se propose de soutenir que l'acte de fureur auquel s'est livré Larochette n'ayant aucune cause raisonnable, aucun intérêt possible, on ne peut l'attribuer qu'à un égarement momentané, à un accès de démence furieuse.

Les débats viendront-ils éclairer ce mystère ?

Au moment où, après l'appel des témoins, on les fait passer dans la chambre qui leur est destinée, Mme Bouillard s'approche du banc où est assis son frère; elle pousse des cris déchirants; elle veut se jeter dans ses bras; on est forcé de l'entraîner avec force; l'accusé lui-même répond par des cris et des sanglots aux cris et aux sanglots de sa sœur.

Le premier témoin, M. le docteur Barraut, donne des détails circonstanciés sur le nombre et la gravité des blessures des trois victimes: Mme Bouillard a reçu six coups de couteau, dont l'un a atteint le poulmon, de telle sorte que l'air dans les premiers moments s'échappait de cette blessure avec assez de force pour éteindre une lumière. Mlle Marguerite a été frappée quatorze fois; une de ces blessures faite au bas-ventre laissait échapper les intestins; Mlle Dubief a été atteinte quatre fois par l'arme homicide; on a craint la lésion de quelques nerfs, d'après l'état de paralysie qui a affecté pendant quelque temps les parties inférieures.

L'interrogatoire de l'accusé, qui a suivi cette déposition, n'a offert aucun incident remarquable: il répond d'une manière sèche et brève aux interpellations qui n'ont qu'un rapport indirect à l'objet principal de l'accusation: sur ces faits eux-mêmes, ou il ne répond pas, ou il ne se rappelle pas les circonstances qu'on lui raconte.

La Cour entend successivement Mme Bouillard, sa fille, et sa nièce Dubief. Ces dames, dont l'émotion est extrême, sont soutenues pendant leur déclaration par M. Barraut, qui leur a donné des soins pendant leur longue et cruelle maladie. Un profond sentiment d'intérêt et d'attendrissement se manifeste à chacune de ces dépositions. L'accusé cache sa tête dans ses mains et gémit.

Le médecin des prisons de Mâcon rend compte des faits et des observations, qui, d'après lui, tendent à établir que Larochette n'est point fou. Souvent il a questionné le docteur sur l'état de la santé de sa sœur et de ses nièces: Pourquoi ne viennent-elles pas me voir? aurait-il dit un jour; cependant je leur pardonne.

Quelques témoins déposent de ce qu'ils ont pu voir des faits matériels du crime et des circonstances qui ont accompagné l'arrestation de Larochette. Dès qu'il a été saisi, il est retombé dans

son état de tranquillité, de taciturnité habituelles: lorsqu'on a voulu le garrotter, il a présenté lui-même ses mains pour qu'on les liât.

Tous les autres témoins sont appelés à fournir à la justice des renseignements sur les antécédens de l'accusé: tous s'accordent à le représenter comme un homme doux, honnête, d'un caractère sombre, taciturne, peu communicatif, vivement affecté de la maladie d'entrailles dont il souffrait depuis quelques années, répétant souvent qu'il ne serait content que lorsqu'il reposerait sous les noyers du cimetière. Un d'entre eux fait connaître que quelques jours avant le 6 mai Larochette avait pris vis-à-vis de Mme Dubief sa sœur l'engagement de payer la pension d'une de ses filles.

Les débats se terminent par la lecture d'une lettre écrite par l'accusé à ses parents depuis sa détention: il y implore le pardon de la faute qu'un égarement involontaire lui a fait commettre: il les aime comme il les a toujours aimés, et il pense qu'il peut encore compter sur leur tendre attachement.

M. Chevreau, procureur du Roi, soutient l'accusation. Après un résumé succinct du fait qui suffit pour établir le corps du délit et sa perpétration matérielle par Larochette, ce magistrat aborde l'unique question que peut présenter le procès, la culpabilité morale de l'accusé. « Vainement la défense dira-t-elle que le ministère public ne prouve pas l'intérêt qui a pu pousser l'accusé au crime: n'a-t-on pas la preuve que de grands forfaits ont été commis sans autre impulsion qu'un égoïsme stupide? La main de Larochette, d'ailleurs, n'a-t-elle pas été armée par un sentiment de jalousie, d'égoïsme, en voyant contrarier ainsi le projet par lui manifesté d'épouser sa nièce Marguerite? Sa fureur n'a-t-elle pas été animée par le récit qui lui fut fait à son arrivée chez sa sœur des plaisirs de cette soirée que sa nièce a partagés avec son rival? La colère qui, chez d'autres, se manifeste par de l'emportement, de la colère, sa mauvaise humeur a éclaté par des coups de couteau: au yeux de la loi, il est responsable de cet épouvantable forfait. On parlera de démence, de monomanie; mais qu'est-ce qu'une démence dont aucun acte antérieur n'a dénoté l'existence, dont aucun fait postérieur ne vient prouver la réalité, si ce n'est une perturbation de la volonté par une passion mauvaise. »

Ce réquisitoire, fort de raisonnement et de hautes considérations, a été écouté dans le plus religieux silence.

Le défenseur du prévenu, M. Thouriet, a la parole. Il discute l'accusation sur tous ses points; avant de l'aborder au fond, il en fait disparaître les circonstances aggravantes. La préméditation n'est point admissible: ces trois crimes successivement commis ne doivent pas s'aggraver les uns par les autres: aux yeux de la raison comme aux yeux de la loi, ils ne constituent qu'un seul et même fait, un seul et même crime.

L'avocat s'attache à prouver ensuite que l'accusé, au moment de l'action, a été sous le poids d'une démence instantanée. Le motif de jalousie que fait valoir l'accusation ne s'appuie sur aucun document certain. Tout semble établir, au contraire, que Larochette, atteint d'une maladie excessivement grave, ne songeait plus au mariage. Chacun des faits dont s'est armée l'accusation devient un moyen de défense entre les mains de l'habile défenseur, qui, pendant près de deux heures, a tour à tour ému et subjugué son auditoire par les charmes d'une diction brillante et facile: des larmes ont coulé de tous les yeux, quand il a montré les trois victimes de l'égarément de Larochette tendant des mains suppliantes à la justice en faveur d'un frère et d'un oncle plus malheureux que coupable.

M. le président, dans un résumé clair et impartial, rappelle les charges et les moyens de défense.

Après une heure de délibération, le jury déclare Julien Larochette coupable d'une triple tentative d'homicide sans aucune des circonstances aggravantes, et avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour prononce contre lui la peine de dix années de réclusion, sans exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HERAULT (Béziers). — Le 10 août il y avait foule sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Béziers. Un cortège assez grotesque excitait l'ilarité des passans. C'était une noce de gitanos.

Quelques cavaliers précédaient la marche des invités; de minute en minute ils lançaient à tous de bras des dragées. Venaient ensuite, en costume de Catalan, les jeunes gitanos, conduisant chacun une jeune fille et jetant aussi des dragées.

Le futur, beau garçon, bien découpé, gitano-métis, âgé de trente ans, marchait d'un pas assuré. La rézille, le sombrero, la ceinture rouge, le jabot de dentelle lui donnaient un petit air de coquette andalouse. Les gens de la noce lui jetaient des dragées à profusion.

La future, grande et belle femme, gitana pur sang, âgée d'environ quarante-six ans, accompagnée par un de ses enfants du premier lit, avait le regard sévère et la démarche hautaine. Son voile blanc contrastait avec la couleur de ses traits. Ses cheveux noirs et épais tombaient en tresses nombreuses sur ses épaules, recouvertes d'un châle rouge qui venait lui ceindre les reins. Objet de tous les honneurs, elle était assaillie par les projectiles sucrés.

A mesure que le cortège s'avancait dans la rue, le nombre des curieux s'augmentait. Dans peu d'instans la place de l'Hôtel-de-Ville fut envahie. Les récits les plus contradictoires circulaient dans la foule; voici tout ce que nous avons pu apprendre de positif:

Ramonde Lopez, native de Barcelone, revendeuse, possède une fortune assez considérable. Trois fois veuve, elle a plusieurs enfans. Dans la force de l'âge, Ramonde a su distinguer le jeune Baptista Antonio, maquignon, natif d'Hostalric, et, sur la sollicitation pressante de ses enfans, elle a convolé pour la quatrième fois à de nouvelles noces.

La tribu gitana s'est livrée aux ébats les plus vifs; on a bu beaucoup, mais avant la fin du jour nous avons appris que le nouvel époux s'était battu avec les enfans de sa femme. Le plus beau jour de la vie a été obscurci par une querelle sanglante. La lune de miel n'a eu qu'une demi-journée d'existence.

Antonio, qui le matin avait franchi le perron de l'Hôtel-de-Ville dans une toilette splendide, est venu le soir, l'œil hagard, la figure ensanglantée, les vêtemens en désordre, réclamer un passeport à la police. On assure que la nuit a porté le calme dans la tribu nomade, et que le plus parfait accord règne entre les nouveaux époux; tous les gitanos sont contents: Antonio ne quittera point Ramonde, Ramonde ne restera point séparée d'Antonio.

— PUY-DE-DÔME. (Riom, 20 août). — A la suite des troubles qui eurent lieu en Auvergne à l'occasion du recensement, trente

habitans de la commune de Chauriat furent traduits aux assises pour avoir pillé et dévasté l'église et la maison du curé. Sept de ces accusés ont été condamnés aux travaux forcés. Il y a un mois qu'ils avaient été exposés sur la place publique de Billom. Depuis lors ils étaient restés dans la maison d'arrêt de Riom. Hier une voiture cellulaire destinée pour Toulon est arrivée ici. Les condamnés de Chauriat ont été dépouillés de leurs habits de villageois pour prendre le costume des forçats. Un anneau de fer a été rivé à leurs bras. Pendant tous ces apprêts douloureux ils ont montré une résignation calme; mais de temps à autre l'animation qui se manifestait sur leur figure semblait annoncer la douleur la plus vive. Un sieur Auzet Espirat, qui avait autrefois porté avec honneur et courage l'habit militaire, a laissé échapper quelques larmes quand il a revêtu l'uniforme des bagnes. Bientôt après les condamnés sont montés dans la voiture cellulaire, qui s'est rapidement éloignée en prenant la route de Clermont.

— MOSELLE (Metz), 19 août. — Aujourd'hui, à quatre heures du matin, les troupes de la garnison ont été réunies dans l'enceinte du fort Belle-Croix pour assister à l'exécution militaire de Babel, cavalier au 1^{er} lanciers, et condamné dernièrement à mort par le Conseil de guerre pour crime d'assassinat sur la personne du capitaine Chabert.

Le malheureux patient a été conduit jusqu'au lieu du supplice par le respectable abbé Verdenal, curé de Saint-Martin, qui, depuis plusieurs jours, lui donnait les consolations de la religion, et qui a rempli jusqu'au bout sa triste mission avec cette charité, cette douceur qui distinguent le prêtre catholique, et lui particulièrement encore.

L'abbé Verdenal avait passé une partie de la nuit avec Babel; dès la pointe du jour il était rentré dans sa prison; au moment de partir, le condamné se montra très exaspéré; mais quelques paroles du curé le rappelèrent à lui. On dit que Babel a refusé de se mettre à genoux, et qu'il a reçu la mort debout. — Pendant cette exécution, le digne prêtre s'était agenouillé à peu de distance, priant Dieu pour ce soldat.

Babel, en traversant la ville, marchait d'un pas ferme, et paraissait prêter beaucoup d'attention aux exhortations de son confesseur.

PARIS, 22 AOÛT.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 mai dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Gustave-Adolphe Mescream par la demoiselle Jeanne-Marie-Suzanne Mescream.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 1^{er} juillet dernier d'un incident auquel a donné lieu le testament de François Rault, cet officier français fait prisonnier au passage de la Bérésina, et qui dut à ce malheur le bonheur qu'il n'eût peut-être pas trouvé en France, de devenir millionnaire. Cet incident s'était présenté devant la Cour à l'état de référé, il était relatif à l'administration de la succession du défunt.

Il s'agissait entre les héritiers du sang et MM. Pierre Rault et Guérin-Villeaubreil, avocats, parens du défunt, par lui institués ses exécuteurs testamentaires, et qui prétendaient avoir la saisine de ses biens. Cette saisine étant contestée, la Cour avait provisoirement confié l'administration de la succession à M. Glaise-Bizoin, frère du député de ce nom et mandataire des héritiers.

Une instance principale n'a pas tardé à s'engager; la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, devant laquelle le débat a été porté, vient de rendre, sur les plaidoiries de M. Billaut pour les exécuteurs testamentaires, et de M. Plougoulin pour les héritiers, un jugement qui reconnaît l'existence de la saisine en la personne des exécuteurs testamentaires et qui leur confère définitivement l'administration des biens du testateur.

On remarque dans ce jugement une disposition qui enjoint aux exécuteurs testamentaires, de faire transférer deux inscriptions de rentes sur l'Etat, de 5,000 fr. chaque, au nom des héritiers du sang, qui sont de pauvres cultivateurs bretons, et auxquels leur parent a recommandé de conserver les rentes comme un moyen de mettre à l'abri de toutes chances la fortune qu'il leur a laissée.

— La quatrième catégorie des soixante-dix-neuf voleurs comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi. Les accusés sont au nombre de quatorze. Parmi eux se trouvent Charpentier, Cligny, Groulon, et la fille Heudebert, qui ont été condamnés à la suite des débats relatifs aux précédentes catégories. Les autres sont les nommés Vidal Fonblanc, âgé de 43 ans, professeur; Virginie Vimal, femme Fonblanc, âgée de 26 ans, maîtresse de langues; Benoit Vimal, artiste dramatique; Simon Joanon, employé de la ville de Paris; Désiré Marion, tailleur, forçat du bague de Rochefort; Jean Marcelot, marchand de volailles; Charles Front, marchand de volailles; Marie Gosselin, fille publique; Antoine Avinant, menuisier; Nicolas Fournier, menuisier; Virginie Leblanc, femme Fournier, lingère, âgée de 19 ans.

Tous les accusés sont placés sur deux rangs, entre des gardes municipaux. Les dispositions prises pour les précédentes catégories ont disparu, et la salle a repris son aspect accoutumé.

Charpentier et Cligny sont encore les révélateurs de cette nouvelle bande. A l'ouverture de l'audience, M. le greffier Comerson a donné lecture de l'acte d'accusation contenant le récit de trente-six vols ou tentatives de vols. Cette lecture a duré deux heures.

Après avoir fait sortir les quatre-vingts témoins appelés à déposer, M. le président commença l'instruction des premiers chefs d'accusation.

On présume que les débats de cette affaire occuperont le jury toute la semaine. Nous rendrons compte de son ensemble et de son résultat.

— Aujourd'hui, à midi, un grand rassemblement s'était formé dans la rue du Bac; mais son attitude paisible n'avait rien d'inquietant pour la sécurité publique. Un simple motif de curiosité attroupaient les passans devant la maison portant le n^o 66. Il s'agissait de voir sortir un voleur que quelques locataires tenaient en arrêt dans l'allée de la maison en attendant l'arrivée de la force publique. Bientôt un sergent de ville, escorté de six fusiliers du 11^e de ligne, arrive, et un beau jeune homme, portant moustache élégamment frisée, et barbe soigneusement taillée, mis avec élégance, prend place au centre des fantassins qui l'emmènent devant le commissaire de police.

Cette arrestation, que l'on dit importante, est due à la présence d'esprit d'une jeune personne qui demeure au même étage que celui où est situé l'appartement dans lequel le voleur cherchait à s'introduire. Cette jeune personne, entendant que l'on introduisait avec difficulté une clé dans la serrure de ses voisins, prêta l'oreille. Elle entendit que l'on essayait plusieurs clés; elle garda le silence, bien persuadée que c'était un malfaiteur. La porte s'ou-

vre; le voleur s'introduit dans l'appartement; alors la jeune fille se hâte de descendre du troisième étage, ferme la porte de l'allée et donne l'éveil à tous les locataires. Le mouvement qui s'opère dans la maison est entendu du voleur. Vainement il parcourt les étages supérieurs pour trouver une issue qui lui permette de prendre la fuite. Il est pourchassé d'étage en étage par les locataires, qui le saisissent dans l'allée dont la porte est fermée.

Ce temps d'arrêt, qui s'est prolongé pendant près d'une demi-heure, avait motivé le rassemblement dans lequel il paraît que l'audacieux voleur avait de nombreux complices, car au moment où la curiosité publique a été satisfaite on a entendu plusieurs individus se plaindre de ne plus trouver leur montre ou leur bourse.

D'après les dernières nouvelles reçues de Londres, les troubles suscités par les coalitions des ouvriers des districts manufacturiers paraissent toucher à leur terme.

La collection du Journal des Connaissances utiles vient de s'augmenter d'un volume nouveau, celui publié en 1841. Le succès immense que ce recueil a obtenu doit s'expliquer par le plan sur lequel il était conçu et par la persévérance et les soins consacrés à son exécution. Toutefois, après avoir traversé une période de neuf années, le Journal

des Connaissances utiles devait suivre la voie du progrès et élargir son cadre pour donner aux matières traitées dans cette publication une grande variété. La nouvelle administration de ce journal a compris parfaitement que sa rédaction devait désormais embrasser une sphère plus étendue de connaissances; aussi est-il devenu une feuille mensuelle d'économie politique, un organe spécial de l'agriculture, des intérêts agricoles, un bulletin des arts utiles, des sciences appliquées, des inventions, etc. Enfin pour donner au Journal des Connaissances utiles un nouvel attrait et pour faire succéder aux travaux sérieux de ses rédacteurs des articles moins graves, chaque numéro contient une feuille littéraire due à la plume de nos meilleurs écrivains; une chronique des Tribunaux, des modes et des théâtres; de telle sorte que le même journal offre au chef d'une famille des enseignements utiles à la direction de ses travaux, à la femme qui gouverne l'intérieur des procédés expérimentés et économiques, aux jeunes gens et aux jeunes filles des histoires attachantes qui ne touchent au roman que par le nom, et se recommandent toujours par leur moralité.

S'adresser à la direction du Journal des Connaissances utiles, rue du Faubourg-Montmartre, 23. Prix: 6 fr. par an, franc de port pour toute la France. Envoyer un mandat de poste à l'ordre du directeur.

Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs un nouveau journal musical, intitulé la Mélodie, dont les deux premiers numéros sont sous nos yeux. Toutes les personnes qui s'intéressent à la musique liront avec plaisir un écrit périodique dont les appréciations sont tou-

jours impartiales et consciencieuses, et où la critique ne cesse jamais d'être bienveillante et polie. La Mélodie paraît tous les samedis. (Voir aux Annonces.) Le prix en est extrêmement modique, 6 fr. par an.

Pour fêter un parent, un ami, on peut offrir maintenant avec des fleurs la statuette du saint dont il porte le nom. Les fleurs ne vivent qu'un jour, mais la statuette reste bien longtemps après pour rappeler la personne qui l'a donnée. Aussi à l'approche de la saint Louis, nous recommandons à nos abonnés la statuette dont MM. Susse frères viennent d'enrichir leur collection. Le prix en est fixé à 15 fr.

L'Afghanistan, ce pays à peine connu dans notre occident, va être décrit par M. N. Perrin, ancien élève de l'école des langues orientales, qui a resserré en un seul volume ce qu'ont écrit les auteurs persans et anglais sur une contrée à laquelle les derniers événements militaires et politiques ont donné de l'importance.

Les deux élèves Lenient et Legrand, nommés parmi les élèves qui se sont le plus distingués au collège royal de Henry IV, appartiennent à l'institut Jubé.

Le jeune Lenient (de Provins), a emporté au collège cinq prix et un accessit, et au concours général un premier prix de version grecque et un second accessit de version latine.

Le jeune Legrand (d'Elbeuf) a obtenu au collège six prix, dont quatre premiers, et au concours général un deuxième prix de version latine, un premier prix d'histoire, et un huitième accessit de version grecque.

6 FRANCS PAR AN. LA MÉLODIE

Intéressant à l'art musical; REDIGÉE par les ECRIVAINS SPÉCIAUX LES PLUS DISTINGUÉS. Une page de cette REVUE est consacrée spécialement à l'annonce de toutes les nouveautés publiées par le commerce de musique. Le premier numéro a paru le samedi 30 juillet. LES BUREAUX SONT OUVERTS TOUS LES JOURS, DE 9 HEURES A 1 HEURE, RUE NEUVE-VIVIANNE, 40.

REVUE MUSICALE, PARAISSANT UNE FOIS PAR SEMAINE.

Contenant les analyses de tous les ouvrages nouveaux représentés sur les théâtres lyriques, les comptes-rendus des concerts, des appréciations de publications nouvelles, et les principaux faits relatifs à l'art musical; REDIGÉE par les ECRIVAINS SPÉCIAUX LES PLUS DISTINGUÉS.

PAPIERS ET ENVELOPPES MARION

PAR PROCÉDÉ DE COUPAGE ET GAUFRAJE SIMULTANÉ.

Ce nouveau procédé, qui a valu à son auteur un BREVET D'INVENTION. lui permet de livrer à la consommation, aux prix des papiers ordinaires, des papiers à lettres de la plus gracieuse simplicité et timbrés SANS FRAIS aux chiffres des personnes.

MAISON PRINCIPALE: CITE BERGÈRE, 14, FAUBOURG MONTMARTRE. DÉPÔTS: à Paris, rue Vivienne, 19; à Londres, 19, Mortimer-street, cavendish square.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharmacien, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES

Soules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'ancienne Société royale académique des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4°, à deux colonnes, avec 300 gravures dans le texte et 80 planches, 48 francs. Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une

véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2° d'arpente, d'architecture, de fortifications, de probabilités, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

Avis divers.

Le gérant de la Compagnie du Filtrage-Souchon donne avis que la société formée par acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 14, enregistré le 17 avril 1840, est définitivement constituée; qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 1er septembre prochain, heure de midi, au siège de la société, rue St-Fiacre, 1. Que pour assister à cette assemblée il faut être propriétaire de trois actions au moins et en justifier au siège de la société vingt-quatre heures avant la réunion.

Etude de notaire à céder de suite dans l'un des chefs-lieux de départements les plus im-

Portiers de la Cour royale de Paris. S'adresser à M. Talouvier, notaire, r. Castiglione, 24.

CAUTÈRES

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC. De Leperdier, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs et garou. F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABELLI, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1842, une heure de relevée;

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Lesdiguières, 14 et 16. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9; 2° Et à M. Glandaz, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (610)

Etude de M. Deplas, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1842, en trois lots, 10

D'UN HOTEL,

sis à Paris, rue des Enfants-Rouges, 4. Mise à prix, 100,000 fr.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE,

dite le CHATEAU DE BELLEFONTAINE, sise à Belle-Fontaine, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix, 50,000 fr.

D'UNE MAISON,

dite la PETITE-FERME, sise également à Belle-Fontaine. Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1° audit M. Deplas, avoué poursuivant; 2° A M. Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 3° A M. Labarthe, notaire, rue de la Monnaie, 19;

Etude de M. THOMAS, avoué, place Vendôme, 14, et marché St-Honoré, 21.

Adjudication sur licitation, le mercredi 7 septembre 1842, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une charmante

MAISON DE CAMPAGNE

d'une construction soignée, sise à Passy, près Paris, rue de la Planchette. Salle à manger, salon, salle de billard au rez-de-chaussée, trois chambres à coucher au premier étage; cinq pièces au deuxième; jardin anglais, jardin potager, cours et dépendances. Entrée en jouissance immédiate. Contenance, 1,400 mètres environ. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Thomas, avoué poursuivant; 2° A M. Triboulet, notaire à Passy; Et pour voir la maison, rue de la Tour, 30, à Passy. (657)

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Vente après décès de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, Le mercredi 31 août présent mois,

D'UNE MAISON,

et dépendances, situées à Paris, rue Grenet, 7. Mise à prix réduite, 50,000 fr. Produit net, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Lesieur, avoué poursuivant; Et à M. Lefebvre de St-Maur, avoué pré-

sent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (660)

Etude de M. RAMOND DE LA CROIX SETTE, avoué.

Adjudication définitive, le mercredi 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire de ladite chambre, une heure de relevée, en un seul lot;

D'UNE PIÈCE DE TERRE

De la contenance de 1 hectare 2 ares 14 centiares, située à Juy-le-Comte, lieu dit le Jardin-de-la-Cour, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); ladite pièce de terre plantée d'arbres fruitiers;

ET D'UN PETIT TERRAIN

De la contenance de 1 are 70 centiares, sur lequel est élevée une grange en mauvais état à la suite d'une petite cour. Ledit terrain appartenant au mur du cimetière de Juy, se trouve au bout du jardin de M. Fabbé Massin.

Mise à prix, 1,800 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Ramond de la Croix Sette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2° A M. Marion, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. (654)

Etude de M. LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1842, en un seul lot, de la

MANUFACTURE de PRODUITS CHIMIQUES DE GRENELLE

près Paris, consistant en un GRAND TERRAIN

de forme irrégulière, clos de murs, d'une contenance de 2 hectares 32 ares 16 centiares environ, sur lequel existent diverses constructions.

Ensemble tous les objets immeubles par destination étant dans ladite fabrique, exploitée par la société Buran et Co, et située à Grenelle, près Paris, canton de Vaugirard, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291; 2° A M. Boussin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Calre, 35; 3° A M. Lemoisson, notaire à Paris, rue de Grammont, 13; Et sur les lieux, dans les bureaux de la fabrique. (659)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Berceon, notaire à Paris, les deux et quatre juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré,

M. Jean-François César Victor GRANCY, propriétaire; et Mme Louise-Henriette-Delphine BODEVIN, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Maur, 128, d'une part;

Et M. Jean Noury, maître carrier, demeurant à Montmorency, rue Grétry, 3, d'autre part;

Ont formé entre eux une société civile et particulière pour construire une maison sur un terrain situé à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 28, faubourg Saint-Martin. d'une contenance superficielle de 411 mètres, appartenant à M. et Mme Grangy, tenant par devant à la rue, sur laquelle il a une façade de 15 mètres 57 centimètres; au fond à M. Quantin, sur une largeur de 16 mètres 43 centimètres; à droite au même, et à gauche à M. Théodore; et pour mettre en valeur et revendre ladite maison qui devra être édiflée conformément à ce qui a été dit audit acte de société et au plan y annexé.

Et en outre pour continuer à leurs risques et profits communs et pour le compte de M. Joseph Noël-Napoléon Quantin la construction que M. et Mme Grangy ont entrepris de faire pour ce dernier d'une maison sur un terrain appartenant à celui-ci devant à droite duquel il se trouve, et qui devra porter sur la rue le n° 26, conformément aux conventions verbales arrêtées entre ledit sieur Grangy et ledit sieur Quantin, et dont M. Noury a déclaré avoir parfaite connaissance.

Il a été dit que Mme Grangy serait représentée dans cette société par son mari, à qui elle a donné les pouvoirs nécessaires.

La société a commencé du jour de l'acte dont est extrait, pour durer jusqu'à la réalisation de la vente de la maison à construire sur le terrain susdésigné.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 28.

Il a été stipulé que l'administration de la société appartiendrait à MM. Grangy et Noury séparément; que M. Grangy serait spécialement chargé de la direction et de la surveillance des travaux; que M. Noury porterait les marches avec les entrepreneurs et fournisseurs; qu'il recevrait les sommes dues à la société, paierait celles qu'elle pourrait devoir, administrerait la maison rue Neuve-Saint-Nicolas, 28 après sa construction, ferait les locations verbales, donnait et accepterait les congés, recevait les loyers, en donnerait quittance; que, quant aux baux et à leur réalisation, ils ne pourraient être consentis que par les deux associés; et qu'aucun engagement commercial ne serait valable s'il n'était revêtu de la signature de MM. Noury et Grangy.

Pour extrait: Suivant un autre acte passé en minute devant M. Berceon, notaire à Paris, les cinq et douze août 1842, enregistré,

M. Jean-François-César-Victor GRANCY, propriétaire; et Mme Louise-Henriette-Delphine BODEVIN, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, passage de l'Industrie, 7;

Et M. Jean Noury, maître carrier, demeurant à Montmorency, rue Grétry, 3;

Ont déclaré confirmer, ratifier et réitérer dans toutes ses dispositions l'acte de société passé entre eux devant ledit M. Berceon, notaire, les deux et quatre juillet mil huit cent quarante-deux, et ont donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait de cet acte et de celui présentement extrait; de faire déposer et publier lesdits deux actes conformément à l'article 42 du Code de commerce. (1395)

D'un acte passé devant M. Moreau, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le onze août mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Victor-Auguste-Ernest Plichon, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 34; et M. Michel-Henri FOUILLOUX, bijoutier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 42.

Pour l'exploitation des fonds de commerce de bijouterie appartenant à M. Plichon, à Paris, susdite rue Beaubourg, 42, et rue de Montmorency, 34, et par lui réunis.

La raison et la signature sociales seront Plichon et FOUILLOUX.

Le siège de ladite société sera susdite rue Beaubourg, 42, ou tout autre endroit que choisiront dans Paris les associés.

La durée de cette société a été fixée à dix années à compter du onze août mil huit cent quarante-deux pour finir au onze août mil huit cent cinquante-deux.

Néanmoins M. Plichon aura la faculté exclusive de dissoudre ladite société après trois années, c'est à dire le onze août mil huit cent

quarante-cinq, si les bénéfices réalisés pendant ces trois années n'atteignent pas la somme totale de trente-six mille francs.

M. Plichon seul aura la signature sociale. Il apporte à ladite société: 1° les deux fonds de commerce de bijouterie par lui réunis;

2° La jouissance des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce, à Paris, rue Beaubourg, 42;

3° Et une somme de vingt-sept mille fr., en créances et deniers comptants.

M. Fouilloux n'apporte aucun fonds à ladite société, mais il s'oblige à consacrer tout son temps, ses soins et son industrie.

Les bénéfices seront partagés, savoir: Deux tiers pour M. Plichon, un tiers pour M. Fouilloux.

En cas de pertes elles seront supportées par M. Plichon seul, mais il aura la faculté de dissoudre ladite société, à quelque époque que ce soit, si par suite de ces pertes le capital social se trouvait réduit d'un quart. (1394)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le quinze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt du même mois, fol. 90 c., v. e. et 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Il appert: 1° Qu'une société en commandite sous la raison sociale MEYER et Co, est formée pour six années consécutives qui ont commencé le quinze août mil huit cent quarante-deux;

Entre M. Ernest-Guillaume-Mathias MEYER, commissionnaire typographe, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 90;

Et M. Louis-Paul MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 90, pour l'exploitation de la commission en général pour la France et l'étranger;

2° Que chacun des associés peut en provoquer la dissolution avant l'expiration des six années dès qu'il résultera des registres de commerce régulièrement tenus en partie double, que le passif social excède l'actif d'une somme de mille francs;

3° Que le siège de la société est rue Vieille-du-Temple, 90, et que M. Meyer sera le gérant;

4° Que M. Meyer apporte dans la société son industrie et sa clientèle, et que M. Martin apporte une somme de dix mille francs à titre de commanditaire;

Pour extrait certifié véritable et sincère, à Paris, le vingt-deux août mil huit cent quarante-deux.

Signé: MEYER. (1396)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt du même mois, fol. 90 r., c. 7 et 8, par Texier, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-cinq centimes;

Il appert que la société en commandite établie entre Mme Anne-Félicité ROY, marchande de nouveautés, modes et lingeries, demeurant à Paris, rue Laffitte, 1, veuve de M. Jean-Marie HERMEL, et un commanditaire dénommé en l'acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-trois septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, constitutif de ladite société sous la raison sociale HERMEL et Co, pour l'exploitation de l'établissement de broderies, nouveautés, modes, articles confectionnés et lingeries, fondé par Mme Hermel, et dont le siège a été établi à Paris, susdite rue Laffitte, 1, est et demeure dissoute, à partir du dix jour dix-neuf août mil huit cent quarante-deux.

M. Jean GOSSELIN, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 3, a été nommé liquidateur.

Pour extrait, A. JUVIN. (1393)

Suivant acte reçu par M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré;

M. Alexandre ROBERT, affineur de métaux, demeurant à Paris, boulevard de la Chapinette, 18, et les deux autres personnes

dénommées audit acte, associées commanditaires dudit sieur Robert;

Ont prorogé d'un commun accord, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante, la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte reçu par M. Fould, qui en a minute, et son collègue, le vingt-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation tant d'un fourneau à affiner les métaux que de tous autres qu'ils pourraient faire établir, et de tout ce qui se rattacherait à cette exploitation, pour trois années expirées depuis le premier octobre mil huit cent trente-sept.

Il a été dit dans l'acte dont est extrait: Que cette société, comme par le passé, serait en nom collectif à l'égard de M. Robert, et en commandite seulement à l'égard des autres associés;

Que M. Robert continuerait d'en être seul le gérant et associé responsable;

Que la raison et la signature sociales seraient toujours: Robert et Co, et que le siège de la société resterait fixé boulevard de la Chapinette, 18, mais qu'il pourrait être transporté à la Villette quand il plairait au gérant;

Que le fonds social, qui était fixé d'après l'acte de société primitif à vingt mille francs fournis par les deux commanditaires à raison de moitié chacun, était porté, à partir du huit août mil huit cent quarante-deux, à soixante mille francs qui seraient fournis par chacun des associés pour un tiers;

Que les deux commanditaires ayant versé dix mille francs chacun, verraient encore à la société chacun dix mille francs, dont pour l'un six mille francs en espèces et quatre mille francs en l'apport qu'il a fait à la société de trois ares quatorze centiares quarante millièmes de terre, situés terroir de la Villette-St-Laure, lieu dit le Banage; quant à l'autre commanditaire, qu'il compléterait la mise sociale au moyen d'un versement qu'il ferait, dans la caisse de la société, de cette somme de dix mille francs.

Quant à M. Robert, il a été dit que sa mise serait faite, savoir: jusqu'à concurrence de dix mille francs en espèces, et pour trois mille francs en l'apport qu'il a fait à la société de deux pièces de terre situées à la Villette, lieu dit le Banage.

Extrait par M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Signé FOULD. (1397)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DETRIE, md de vins, rue Française, 1, le 27 août à 1 heure (N° 3185 du gr.);

Du sieur PARENT, md de mérinos, rue du Mail, 12, le 27 août à 1 heure (N° 2931 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TRIPOT, fab. de papiers peints, allée des Veuves, 93, entre les mains de M. Battarel rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 3218 du gr.);

Du sieur GALMICHE, peintre en bâtiments,

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 AOUT.

ONZE HEURES: Didot-Père, fab. de broderies, clôt. — Tubaut, md de vins, id. — Veuve Petin, tenant hôtel garni, conc. — Renard, md de vins, synd.

DEUX HEURES: Dame Bardotti, tenant hôtel garni, id. — Damiens, layetier, clôt. — Guérineau, md de plaques, conc. — Lorient, restaurateur, synd. — Barbier, maître de pension, redd. de comptes.

TROIS HEURES 1/2: Gabiat, md de vins, id. — Bodin, md de vins, verif. — Huette et LeFebvre, md de sangues, id. — Sené, md de vins, clôt. — Gaspard, chapelier, id. — Dame Nantet, logeuse en garni, id. — Cloppet, entrep. de bâtimens, conc.

Décès et inhumations.

Du 19 août 1842.

Mlle Radet, rue Basse-du-Rempart, 8. — M. Largette, rue de la Pépinière, 30. — M. Farin, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois 15. — M. Brulé, rue des Deux-Ecus, 26. — Mlle Chappet, rue de la Poterie-St-Honoré, 11. — M. Portelin, rue de Bondy, 18. — Mlle Jurdene, rue Montorgueil, 66. — Mlle Letorey, rue du Faub.-du-Temple, 56. — M. Lemaitre, rue St-Denis, 374. — Mlle Guenée, rue du Pont-Louis-Philippe, 14. — Mlle Viet, rue Racine, 6. — Mme Dupré, rue St-Severin, 6. — M. Charlat, rue de l'ancienne-Comédie, 13. — M. Cousin, rue des Amandiers, 1. — M. l'abbé Carot, rue de Pontoise, 13 bis.

Du 20 août 1842.

M. Lorimier, rue de Rivoli, 46. — Mme Robe, rue de Valois (Roule), 2. — Mme Briquet, Palais-Royal, galerie Montpensier, 16. — M. Scardlain, rue St-Jacques-la-Bourbe-Fr. 33. — Mlle Leroy, rue Neuve-de-la-Fidélité, 6